

ARRÊTÉ N^o 2, du 27 juin 1848 (1), suspendant la perception des impôts jusqu'au 31 décembre 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République française aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

A dater du 1^{er} juillet 1848,

La perception des impôts, droits de patente, droits d'enregistrement, droits de tonnage, de congé, de gardiennage, etc., etc., est suspendue, sauf réserves, jusqu'à la décision du Commissaire de la République ou la réception d'instructions du Gouvernement.

Toutefois, cette perception ne pourra pas être retardée au-delà du 31 décembre 1848.

Papeete, le 27 juin 1848.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

(1) *Note de juillet 1864.* — Le registre manuscrit du gouvernement donne à cet arrêté la date du 30 juin. La première édition le place sous la date du 27 juin.

Cet arrêté a été signé, comme les N^{os} 1 et 1 bis, par tous les membres du Conseil sur le registre manuscrit du gouvernement. La première édition ne mentionne que la signature de M. le Gouverneur Lavaud.